

VD_OMNI PE.2013.0259 vom 19. September 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2013.0259

FR: VD_OMNI PE.2013.0259 du 19 septembre 2013

IT: VD_OMNI PE.2013.0259 del 19 settembre 2013

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant marocain titulaire dans son pays d'origine d'un titre de technicien spécialisé en gestion hôtelière. Après un échec à l'UNIL en lettres, le recourant s'inscrit à la Haute Ecole de Santé de la Source afin d'y suivre une formation en soins infirmier. Avant de commencer le programme de bachelor proprement dit, il doit effectuer une année propédeutique. Contrairement à ce que soutient le SPOP, on ne saurait considérer que l'étudiant étranger qui doit passer par cette année préalable ne dispose pas, pour ce seul motif, du "niveau de formation et (des) qualifications personnelles" requis pour suivre la formation prévue au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr. L'étudiant qui doit passer par cette filière s'apparente en effet à l'étudiant étranger qui doit préalablement suivre des cours de français avant de pouvoir accéder à une Haute école. Par ailleurs, le changement d'orientation du recourant n'est pas sans lien avec sa formation initiale acquise au Maroc. Les nombreuses cliniques privées ainsi que les EMS démontrent en effet que les soins infirmiers et la gestion hôtelières sont de plus en plus liés. Pour le surplus, il n'est pas contesté que le recourant dispose d'un logement approprié et des moyens financiers nécessaires à son entretien. Enfin, il devrait terminer son cursus avant le délai de 8 ans fixé à l'art. 23 al. 3 OASA. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai et les formes requises auprès du tribunal compétent, le recours est manifestement recevable (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

A l'appui de sa décision, le SPOP fait valoir que le recourant ne dispose pas de la formation requise pour suivre la nouvelle formation envisagée auprès de la Haute Ecole de Santé La Source, contrairement à l'exigence fixée par l'art. 27 al. 1 let. d de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), puisqu'il doit préalablement suivre une année propédeutique. Il relève par ailleurs qu'un tel changement d'orientation ne se justifie pas et que le recourant ne démontre pas à satisfaction qu'il aurait un projet concret pour le futur, la formation en soins n'ayant aucun lien avec sa formation initiale obtenue dans son pays d'origine. Il considère que le but du séjour du recourant en Suisse est dès lors atteint. Le recourant expose pour sa part qu'il a brillamment réussi son année propédeutique et que la Direction de l'Ecole d'Infirmiers de La Source a confirmé qu'il pouvait suivre le bachelor envisagé. Il relève en outre qu'il dispose d'un logement approprié, que, depuis son arrivée en Suisse en 2009, il n'a jamais demandé d'aide financière auprès de quelconques services cantonaux ou communaux et qu'il ne fait l'objet d'aucune poursuite. Il ajoute enfin qu'il a le

niveau requis pour suivre la formation envisagée, qui devrait s'achever en été 2016.

E. 3

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis.

E. 4

En l'occurrence, selon le tableau synoptique intitulé "Voies d'accès pour l'admission aux filières du domaine Santé HES-SO" (voir pièce 9 du bordereau des pièces produites à l'appui du recours), seules les personnes titulaires d'une maturité professionnelle Santé-Social (Matu Pro S2), d'une maturité spécialisée option Santé (Matu Spé Santé) et d'un diplôme ES "santé" peuvent accéder directement au Bachelor HES-SO. En revanche, toutes les personnes qui ne disposent pas d'un tel titre doivent, pour autant que leur formation initiale entre dans le catalogue des formations admises, suivre des modules complémentaires dans le cadre d'une année propédeutique. Il en va ainsi notamment des titulaires de titres étrangers. Il convient d'admettre que cette année propédeutique fait partie du cursus devant conduire à l'obtention du bachelor convoité. Ce d'autant que les cours qui la composent sont aussi dispensés par la Haute Ecole de la Santé La Source et que cette année propédeutique est exigée de la plupart des étudiants souhaitant obtenir le bachelor HES-SO. On ne saurait dès lors considérer, à l'instar de l'autorité intimée, que l'étudiant étranger qui doit passer par cette année préalable ne dispose pas, pour ce seul motif, du "niveau de formation et (des) qualifications personnelles" requis pour suivre la formation prévue, au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr. A certains égards, l'étudiant qui doit passer par cette filière s'apparente finalement à l'étudiant étranger qui doit préalablement suivre des cours de français avant de pouvoir accéder à une Haute école (voir dans ce sens les directives ODM, Domaine des étrangers, ch. 5.1.2, version au 1^{er} février 2013). Le changement d'orientation du recourant, suite à son échec, n'est par ailleurs pas sans lien avec sa formation initiale acquise au Maroc. On rappelle que le recourant a obtenu dans son pays d'origine un titre de Technicien Spécialisé en Gestion Hôtelière. Or, une formation en soins infirmiers n'est pas totalement sans rapport avec celle acquise en hôtellerie par le recourant. En effet, comme l'indique à juste titre le recourant, les nombreuses cliniques privées ainsi que les EMS démontrent que les soins infirmiers et la gestion hôtelière sont de plus en plus liés. Pour le surplus, il n'est pas contesté que le recourant, âgé de 26 ans, a été admis au Bachelor en soins infirmiers pour la rentrée 2013. Il n'est pas non plus contesté qu'il dispose d'un logement approprié et des moyens financiers nécessaires à son entretien. Enfin, il devrait terminer son cursus et obtenir son bachelor en 2016, soit avant le délai de huit ans fixé à l'art. 23 al. 3 OASA. Il résulte de ce qui précède que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant.

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'autorité intimée pour qu'elle renouvelle l'autorisation de séjour du recourant. Compte tenu de l'issue du litige, le présent arrêt sera rendu sans frais (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec le concours d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens à la charge de l'autorité intimée (art. 55 al. 1 LPA-VD). Comme il n'y a aucun risque que ces dépens ne puissent être

recouvrés, il n'est pas nécessaire d'arrêter, à titre subsidiaire, l'indemnité qui aurait dû être versée au conseil d'office (art. 4 du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile – RAJ; RSV 211.02.3 – , applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.